

**ARRÊTÉ**  
**constatant la vigilance sécheresse sur l'axe Loire du département du Loiret en amont  
des apports de la nappe de Beauce**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

**VU** le Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment ses articles L.4241-3, R.4241-26 et A.4241-26 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 mars 2023 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret pour la période 2023-2025 ;

**CONSIDÉRANT** le débit moyen journalier de la Loire relevé à Gien est inférieur au débit seuil de vigilance ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 2 août 2023 de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne de placer l'axe ligérien, en amont des apports de la nappe de Beauce, en vigilance ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient d'alerter l'ensemble des usagers de l'eau de l'état de vigilance sécheresse sur certaines communes du Loiret, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de vigilance s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

**Ressources en eau concernées** : les prélèvements directs dans la Loire en amont des apports de la nappe de Beauce

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

### **Article 2 : Constat de franchissement du seuil de vigilance « sécheresse » de l'axe Loire amont**

Il a été constaté le franchissement du **débit seuil de vigilance, fixé à 60 m<sup>3</sup>/s** à Gien, tel que défini dans l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022.

### **Article 3 : Mesures de vigilance des usages de l'eau**

Conformément aux arrêtés cadre sécheresse en vigueur, tous les usagers sont invités à respecter les règles de bon usage afin d'économiser l'eau pour éviter ou retarder autant que possible la mise en œuvre de restrictions. Ces mesures sont temporaires et applicables aux prélèvements directs dans la Loire :

Usage des particuliers et collectivités	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de vigilance
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
Nettoyage des façades et toitures	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)	
Arrosage des terrains de sport	
Arrosage des jardins potagers	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )	
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public	

Usages industriels et commerciaux	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de vigilance
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les activités économiques aux règles de bon usage d'économie d'eau
Exploitation des sites industriels classés ICPE <b>avec</b> arrêté de prescriptions complémentaires	
Exploitation des sites industriels classés ICPE <b>sans</b> arrêté de prescriptions complémentaires	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	

Usages agricoles	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de vigilance
Prélèvements dans la Loire, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	
Cultures maraîchères de plein champ	

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de vigilance
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	<b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	
Prélèvement pour alimentation des canaux et dérivations	

*\* pour maintenir une cote minimum de 1,40m dans les biefs (règle de sécurité des ouvrages)*

Rejets dans les milieux aquatiques	
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil de vigilance
Vidange des plans d'eau	<b>Sensibiliser</b> le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau
Travaux en cours d'eau	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	

#### **Article 4 : Infographie**

L'infographie en annexe 2 précise les règles essentielles d'économie d'eau. Elle peut être utilisée et partagée sur différents supports auprès des usagers de l'eau afin de les sensibiliser. Elle est également téléchargeable sur le site internet de la préfecture du Loiret.

#### **Article 5 : Durée de l'arrêté**

Les mesures de vigilance prises au titre du présent arrêté seront pourront être modifiées suivant l'évolution du débit de la Loire mesurée à Gien, par arrêté(s) préfectoral(aux).  
En tout état de cause, l'état de vigilance est valable pour toute la durée de l'étiage **jusqu'au 30 novembre 2023**.

#### **Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

#### **Article 7 : Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 août 2023

**Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,**

  
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1 – Répertoire du classement des communes du Loiret de l'axe Loire en amont des apports de la nappe de Beauce concernées par la vigilance**

Code INSEE	Commune
45029	Beaulieu-sur-Loire
45040	Bonny-sur-Loire
45053	Briare
45087	Châtillon-sur-Loire
45155	Gien
45238	Ousson-sur-Loire
45271	Saint-Brisson-sur-Loire
45276	Saint-Firmin-sur-Loire
45291	Saint-Martin-sur-Ocre